

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 2

Rubrik: Dans les fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

développement et le perfectionnement des mesures déjà prises, si cet effort combiné veut se mettre sérieusement à la tâche, il est à peu près certain que l'on atténuera, pour l'avenir et dans une large mesure, les profondes misères qui s'étalent sous nos yeux depuis trois ans. Ceux qui voudront s'occuper de cette question si importante trouveront dans les publications du Bureau international du travail toute une documentation qui ne pourra que leur faciliter cette tâche.



Dans les fédérations syndicales

Fusion des fédérations des ouvriers du vêtement et des ouvriers sur cuir. Ces deux fédérations ayant adopté en votation générale la proposition de fusionner dès le 1er janvier 1923, les deux fédérations ont été remplacées par la « Fédération suisse des ouvriers du vêtement et du cuir ».

La nouvelle organisation a introduit une caisse de maladie facultative qui est de même entrée en vigueur au nouvel an. Les membres de l'ancienne fédération des ouvriers du vêtement ont droit jusqu'au 1er avril 1923 au supplément de secours de maladie, conformément aux dispositions des anciens statuts.

Au cours du mois de janvier, une assemblée commune des deux sections directrices sera convoquée pour procéder à l'élection du nouveau comité central. Le premier numéro du nouvel organe fédératif, *L'ouvrier du vêtement et du cuir* a paru le 13 janvier. L'organe a le format d'un journal quotidien et paraît tous les 15 jours sur 6 pages. Deux pages sont réservées à la partie française et une page est réservée comme supplément destiné aux femmes. L'économie résultant de la fusion des deux organes fédératifs s'élève à 14,000 ou 15,000 francs.

Ouvriers des communes et de l'Etat. Le patronat de Zurich a déclenché une attaque générale contre les conditions de travail et de salaire du personnel municipal. Selon le projet du revision de salaire du conseil communal de Zurich, les salaires des ouvriers privés zurichois serviront de base pour la nouvelle réglementation. D'après ces calculs, la proportions entre les salaires des ouvriers de la commune et ceux des ouvriers privés est la suivante:

« Le gain comptant d'un ouvrier municipal qualifié est en moyenne de 6234 francs, c'est-à-dire le 159,8 pour cent du salaire annuel d'un ouvrier privé qualifié qui n'obtient que 3900 francs. Le gain comptant d'un manœuvre au service de la commune est de 5297 fr. ou le 183,9 pour cent du salaire annuel d'un manœuvre de l'industrie privée n'obtenant que 2880 francs. Le gain comptant de tous les ouvriers municipaux permanents est de 14,843,043 francs ou le 163,6 pour cent, leur salaire réel est de 16,327,042 francs ou le 180 pour cent du salaire total annuel que les 2456 ouvriers communaux recevraient s'ils étaient occupés dans des entreprises privées. »

Toute l'affaire est exposée de telle sorte que l'on pourrait croire que les ouvriers privés payent à la ville 15 francs par mois et par tête sous forme d'impôts, de taxes et de redevances pour que celle-ci puisse accorder à ses ouvriers cette position avantageuse. Le but de cette manœuvre est clair: on voudrait provoquer la scission entre les ouvriers des entreprises privées et des exploitations communales pour pouvoir ensuite exploiter d'autant mieux les deux parties.

Cependant les ouvriers privés zurichois ne manqueront pas de se demander s'ils doivent donner leur assentiment à une baisse de salaire qui prévoit les taux suivants: pour un employé de bureau 360 francs au minimum; pour un conducteur de tramway 950 francs au minimum et 1596 au maximum; pour un manœuvre 1020 francs au minimum et 1404 au maximum. Devant cette tendance du mouvement de baisse, les ouvriers privés zurichois reconnaîtront certainement ce qui les attend et ils appuyeront de toute leur force le personnel municipal dans la lutte qui est imminente.

Fédération des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation. Une conférence des employés des coopératives, qui a eu lieu le 17 décembre à Zurich, pris les décisions suivantes:

Elle exprime le regret qu'au sujet de la question de la convention nationale la commission nommée par les sociétés de consommation refuse de recommander l'acceptation du contrat de travail collectif convenu entre les deux sous-commissions et qu'elle décline de nouvelles négociations. La conférence estime que ce refus est une conséquence de l'esprit réactionnaire régnant dans les fédérations patronales. La conférence espère désormais que les sociétés de consommation locales accorderont après comme avant le droit de collaboration à leur personnel lors de la fixation des conditions de travail. Aussi longtemps que les conditions d'engagement ne seront pas réglées par une convention nationale entre les coopératives et les fédérations syndicales entrant en considération, chaque coopérative devra exiger la conclusion de contrats de travail collectifs avec les fédérations syndicales pour tout le personnel. Le système de paiement de commissions réintroduit par diverses coopératives est refusé énergiquement.

Elle refuse de même avec énergie une prolongation de la durée du travail ou les heures supplémentaires non payées et le personnel est invité à entreprendre la lutte contre de tels empièvements des conditions de travail en liaison étroite avec les organisations compétentes. La conférence estime que la mauvaise situation financière de quelques sociétés de consommation ne provient pas des salaires trop élevés, mais est la conséquence logique de l'affaiblissement de la capacité d'achat résultant de la crise de la population ouvrière. La conférence invite tous les employés des coopératives à se joindre jusqu'au dernier homme aux syndicats compétents. Les employés déjà organisés sont invités à faire une propagande méthodique en faveur de l'organisation syndicale.

Fédération des typographes. Nous lisons dans *l'Helvetische Typographia* que la commission arbitrale a pris trois décisions de principe. Les articles 98 à 176 du règlement professionnel doivent rester en vigueur jusqu'au 15 janvier 1923; la conclusion d'une nouvelle convention est possible jusqu'à cette date; les pourparlers à son sujet ont commencé le 8 janvier. Si un nouveau contrat n'était pas convenu jusqu'au milieu du mois de janvier, les négociateurs pourront prolonger cet état provisoire. Les articles concernant le tarif, le placement des ouvriers, le règlement d'apprentissage, etc., sont par conséquent abrogés; jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention l'anarchie régnera donc dans ces domaines.

La seconde décision se rapporte aux réengagements. L'entente préliminaire prescrit que les quinzaines données dans les imprimeries qui n'ont pas participé à la grève doivent être retirées. Selon la décision de la commission arbitrale les congédiements doivent de même être annulés s'ils sont arrivés à échéance pendant la durée de la grève et si les ouvriers ont chômé pendant

quelques jours. En outre, le réengagement de l'ancien personnel ne devra pas être éludé par des heures de travail supplémentaires.

La troisième décision a pour objet les plaintes portées contre les membres de la fédération des typographes. Conformément à l'article 26 de la loi sur les fabriques, l'ouvrier devra abandonner au patron le montant de trois jours de travail de son salaire ou payer une somme conforme en cas de dissolution illégale du contrat de service, s'il est démontré qu'il est fautif. Près de 2000 plaintes de ce genre ont été portées par les patrons imprimeurs contre les ouvriers. Il était à prévoir que toutes ces plaintes seraient liquidées en défaveur des typographes, ce qui eût constitué une somme d'environ 120,000 francs. La fédération des typographes a dû, à titre de compensation pour le retrait de ces plaintes ou pour l'impossibilité d'exécuter les jugements déjà rendus, allouer une somme de 2000 francs pour des buts de bienfaisance. Un accord qui n'est certainement que favorable pour les membres de la fédération des typographes.



Economie publique

Assurance-vieillesse et invalidité. Trois jours après la votation sur le prélèvement sur la fortune, les Chambres fédérales ont dû prendre position au sujet de l'initiative populaire concernant l'admission d'un article 24^{quater} dans la constitution fédérale (création d'un fonds pour l'assurance-invalidité, vieillesse et de survivants); elles ont pris la décision suivante:

1. L'initiative populaire demandant la création d'un fonds pour l'assurance-invalidité, vieillesse et de survivants est repoussée.

2. L'initiative populaire sera soumise à la votation du peuple et des Etats.

3. Le rejet de l'initiative populaire est proposé au peuple.

Que disait-on avant la votation sur le prélèvement sur la fortune? L'introduction de l'assurance-vieillesse et invalidité est notre vœu et notre effort à tous! L'appui des citoyens faibles et invalides est le plus grand devoir de notre patrie! Voilà ce que l'on clamait sur d'innombrables tribunes et la presse bourgeoise appuyait ces déclarations par des applaudissements frénétiques. Il est vrai qu'après la votation, comme chaque fois après les élections, on constata un trouble de mémoire aigu et l'initiative populaire relative à la création d'un fonds destiné à financer l'assurance-invalidité, vieillesse et des survivants fut enterrée sans grandes cérémonies. La patrie est une nouvelle foi sauvée!

Initiative concernant les tarifs douaniers. Le Conseil fédéral a pris position à l'égard de cette initiative dans un message comprenant 50 pages (du 28 décembre 1922). Il fallait s'attendre à ce qu'elle ne trouve pas un accueil très aimable. Mais le ton et la teneur du message fédéral nous obligent à l'examiner de plus près.

Le premier chapitre est voué à l'initiative et à la législation actuelle des tarifs douaniers, le deuxième rapporte sur la nécessité de l'établissement rapide d'un nouveau tarif douanier, le troisième explique le tarif appliqué provisoirement, dans le quatrième il est question du passage aux nouveaux tarifs légaux, le cinquième dépeint les conséquences immédiates de l'initiative pour notre législation douanière, le sixième expose les terribles conséquences économiques et financières qui résulteraient de la suppression du tarif, le septième contient des réflexions sur la politique

douanière et les droits du peuple et dans le chapitre dernier on polémiquait avec les initiateurs.

Nous supposons que nos lecteurs connaissent la teneur de l'initiative douanière: il s'agit d'empêcher la fixation de mesures douanières par voie de décisions fédérales urgentes en éludant la clause référendaire. Il s'agit donc du renouvellement d'un principe contenu déjà dans la constitution fédérale. Malgré tout, le Conseil fédéral estime que l'initiative populaire est « une attaque déclenchée contre l'Etat » sous « le prétexte innocent de revendications démocratiques ». « L'acceptation de l'initiative précipiterait, comme nous venons de le démontrer, notre économie publique dans le chaos, la conséquence serait la ruine de branches entières de production et un formidable accroissement du chômage. » Cette mélodie nous est fort connue. Nous l'avons entendue assez souvent au cours de la lutte pendant la campagne en faveur du prélèvement sur la fortune. Nous verrons si les 700,000 électeurs qui ont voté non le 3 décembre suivront aussi le Conseil fédéral dans cette voie.

Statistique suisse sur le commerce. Nous extrayons les données suivantes de la statistique sur l'importation et l'exportation des marchandises les plus importantes pendant la période du 1er janvier au 30 septembre 1922 publiée par le Département fédéral des douanes:

Au total on importa des marchandises ayant une valeur de fr. 1,356,256,149 (fr. 1,741,407,032 pendant la même période de l'an passé). De cette somme francs 400,542,786 incombent aux denrées alimentaires, francs 32,462,590 au bétail et matières similaires, fr. 25,234,063 aux peaux et cuirs, fr. 27,598,557 aux semences, plantes, etc., fr. 23,331,263 au bois, fr. 20,227,952 aux produits de l'industrie graphique, fr. 420,583,365 aux marchandises du textile, fr. 116,423,721 aux matières minérales, fr. 8,048,543 à la poterie, fr. 9,286,718 au verre, francs 109,951,799 aux métaux, fr. 53,539,263 aux machines et véhicules, fr. 13,790,853 à l'horlogerie et aux instruments, fr. 82,417,804 aux produits chimiques, fr. 14,916,872 se répartissent sur d'autres denrées qui ne sont pas spécialement mentionnées.

On exporta pendant la période du 1er janvier 1922 au 30 septembre 1922 des marchandises d'une valeur totale de fr. 1,318,046,813 (fr. 1,639,439,648 pendant la même période de l'an dernier). L'exportation se répartit comme suit sur les diverses catégories de denrées: francs 106,959,117 en denrées alimentaires, fr. 7,638,371 en bétail et produits similaires, fr. 39,947,052 en peaux et cuirs, fr. 1,349,526 en semences et plantes, fr. 10,732,420 pour le bois, fr. 19,546,987 en produits de l'industrie graphique, fr. 622,320,358 en marchandises du textile, fr. 16,791,051 en matières minérales, fr. 909,533 en poterie, fr. 1,081,694 en verrerie, fr. 130,416,244 en métaux, fr. 125,886,121 en machines et véhicules, fr. 145,058,824 en horlogerie et instruments, fr. 84,282,747 pour les produits chimiques et fr. 5,126,766 en produits qui ne sont pas spécialement nommés.

Sabotage de la loi sur les fabriques. Se référant à l'article 41 de la loi sur les fabriques, le Département fédéral de l'économie publique a permis la prolongation de la durée du travail aux industries suivantes (naturellement sans consulter la commission des fabriques):

52 heures par semaines jusqu'à fin 1923 à la broderie automatique; 52 heures par semaine jusqu'à fin 1923 à la broderie à la main; 52 heures par semaines jusqu'à fin 1923 à la broderie en chaînettes; 52 heures par semaine jusqu'à fin 1923 à la broderie système « Lorraine »; 52 heures par semaine jusqu'à fin 1923 à l'échanerage, le découpage et la couture de broderies; 52 heures par semaine jusqu'à fin 1923 à la teinture, au